

## Article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente

Date de mise à jour : 24 Novembre 2022

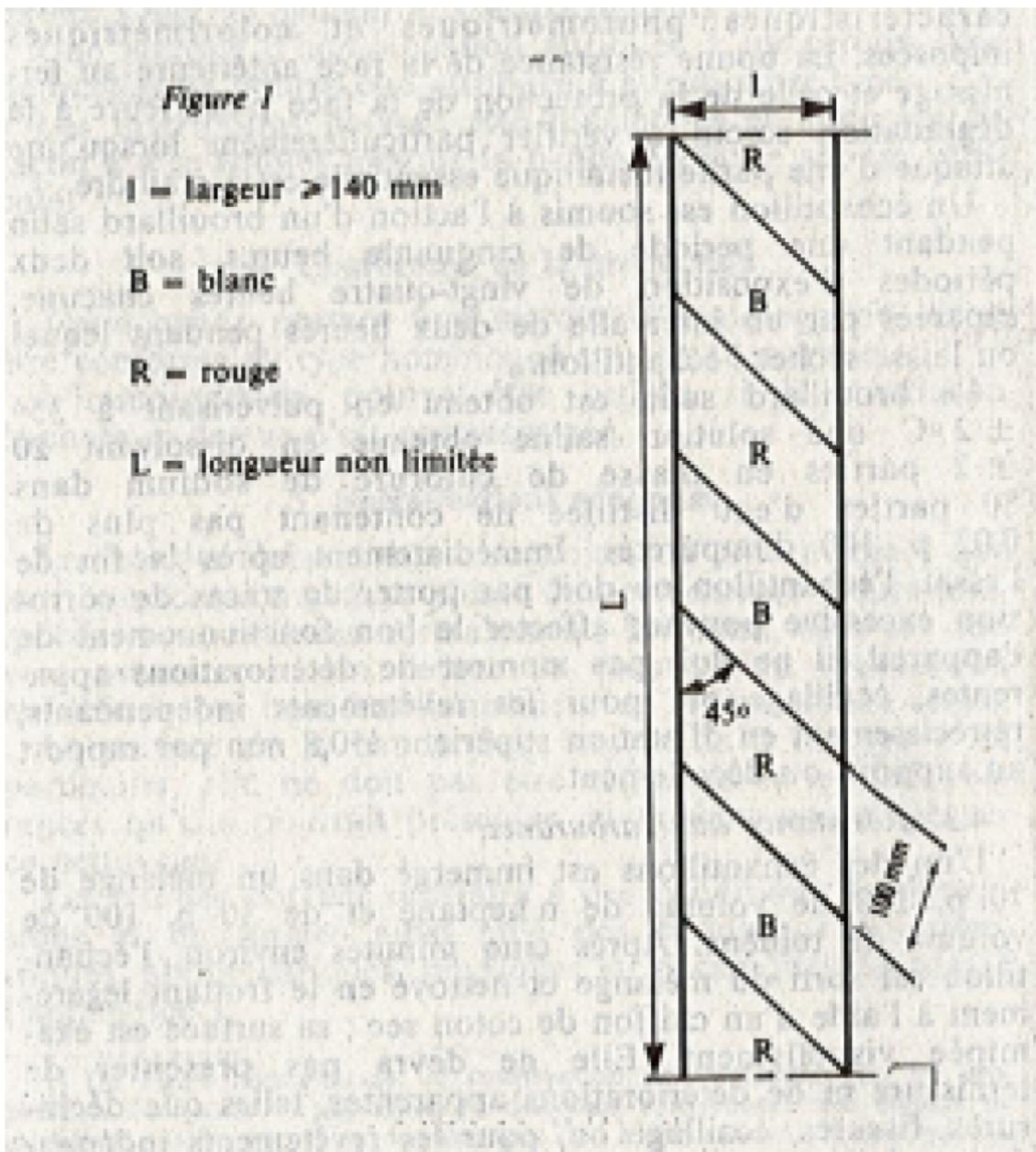
### Notre analyse

Cet article précise que tout véhicule peut être équipé d'un dispositif de signalisation complémentaire constitué par des bandes de signalisation qui sont soit fluorescentes soit rétroréfléchissantes blanches et rouges.

A noter, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie - Article 122 - Partie C - Matériel mobiles) impose que les véhicules de travaux à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation publique ou sur bande d'arrêt d'urgence, soient équipés d'un tel dispositif de signalisation complémentaire.

L'orientation des bandes des figures de l'annexe II du présent arrêté correspond :

- pour la **figure 1**, à une disposition pour l'avant gauche, l'arrière droit et le côté gauche du véhicule ;
- pour la **figure 2**, à une disposition pour l'avant droit, l'arrière gauche et le côté droit du véhicule.





Partie 8 de l'Instruction  
Interministérielle sur la  
Signalisation Routière (IISR)  
du 22 octobre 1963

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Signalisation temporaire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)